

Arrêt

n° 59 589 du 13 avril 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké.

En 2002, suite au mariage de votre mère, vous partez vivre à Yaoundé chez votre tante maternelle.

En novembre 2004, le mari de votre tante abuse de vous. En décembre vous subissez une interruption de grossesse. Suite à des complications liées à cette intervention, vous devez vous faire hospitaliser. Votre tante apprend par le médecin que vos problèmes sont la conséquence de votre avortement. Elle vous demande des explications et vous lui racontez les violences faites par votre oncle.

Le 3 janvier 2005, votre tante somme son mari de s'expliquer. Ce dernier se défend des accusations et vous bat devant elle. Vous êtes priée de quitter leur domicile. Vous allez vivre chez Coco, une amie d'enfance. Grâce aux économies faites par votre mère vous ouvrez un call box. A travers Coco vous fréquentez un groupe de femmes lesbiennes organisant des fêtes.

En décembre 2009, vous entamez une relation sentimentale avec Stéphanie lors d'une fête chez elle.

Le 2 mai 2010, alors que Stéphanie vous raccompagne chez vous en voiture après un week-end passé chez elle, un passant vous surprend en train de vous embrasser. Il se met à crier et rameute la foule. Vous êtes sorties de la voiture et frappées par la population. La police arrive et vous arrête. Elle découvre dans la voiture de Stéphanie un exemplaire de la revue Têtu.com ainsi que son appareil photo numérique comportant des photos de votre intimité. Vous êtes emmenées au commissariat du 8ème arrondissement. Alors que Stéphanie reste dans le poste de police, vous êtes mise en cellule. Vous y restez seule et y êtes régulièrement battue et abusée par quatre policiers.

Le 11 mai, vous reconnaissez un des policiers comme l'un de vos anciens clients. Vous lui demandez de prévenir Coco et de vous aider, ce qu'il accepte.

Le 12 mai, ce policier revient dans votre cellule, vous fait porter un cabas et un foulard et vous fait sortir du commissariat. A l'extérieur Coco vous attend dans un taxi. Vous séjournez à Bansoa chez Cyril, un ami de Coco jusqu'au 22 septembre 2010, date à laquelle vous quittez le Cameroun. Vous voyagez en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport belge d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, après une analyse de votre récit, plusieurs éléments mettent à mal la réalité de votre relation avec une autre femme, de votre orientation sexuelle et des événements à l'origine de votre fuite du pays.

D'une part, votre homosexualité et la relation avec Stéphanie ne peuvent être tenues pour établies en raison de diverses imprécisions et invraisemblances dans vos propos

Relevons le caractère peu affirmé de votre homosexualité, puisque vous ne déclarez qu'une seule relation, alors que cela faisait plus de quatre ans que vous cohabitiez avec une amie qui vous avait confessé son orientation sexuelle depuis plusieurs années et que vous fréquentiez un groupe de femmes dont le point commun était justement leur homosexualité, dont vous expliquez que vous étiez fières d'être entre vous (rapport d'audition, p.14). Vous exposez cependant que votre homosexualité ne s'est vraiment révélée que lorsque vous avez entamé une relation avec Stéphanie. Invitée à vous exprimer sur d'éventuels autres moments de rapprochement avec d'autres femmes, vous avez brièvement évoqué une soirée où vous vous êtes sentie attirée par Catherine, mais qu'en raison de votre timidité vous n'avez pas osé l'aborder. A l'exception de cette brève histoire, vous ne faites état d'aucune autre femme qui aurait attiré votre attention. Or plusieurs éléments dans vos déclarations remettent en cause la réalité de l'unique liaison que vous évoquez.

S'agissant de Stéphanie, relevons que les informations que vous avez fournies sont de l'ordre du général et ne peuvent être considérées comme des indices d'une affinité ou d'une relation sentimentale partagée. Invitée à évoquer la relation que vous soutenez avoir entretenue avec elle, vos propos la concernant sont restés imprécis. Ainsi, vous ne pouvez préciser à quand remonte son installation dans son quartier (p.18). Alors que vous exposez qu'elle a une clientèle fournie et que son atelier est à son domicile, vous ne pouvez citer qu'une seule de ses clientes (p.19).

Si vous la décrivez comme une passionnée de cinéma et plus particulièrement des films romantiques, vous ne pouvez citer que deux films qu'elle a appréciés et restez dans l'incapacité de nommer ses acteurs préférés (p.20). Votre manque d'informations concernant sa situation après votre arrestation et votre absence de démarches afin de lui venir en aide tendent également à démentir votre intérêt pour elle. Ainsi, vous n'avez pu déclarer avec certitude si Stéphanie avait été jugée, avançant l'hypothèse d'un procès en raison de son transfert à la prison de Kondengui. Si vous évoquez une peine de cinq ans, vos propos ne contiennent cependant aucune certitude, puisque vous ne pouvez affirmer si elle a comparu devant un tribunal ni quand son procès aurait eu lieu (p.10). Alors qu'il ressort de vos déclarations que votre amie Coco a pu assez aisément organiser votre évasion, vous n'avez à aucun moment pensé lui demander d'apporter son aide à Stéphanie, pourtant arrêtée dans les mêmes circonstances que vous et détenue apparemment au même endroit (p.10).

Alors que vous faites régulièrement référence au groupe de femmes que vous fréquentez avec votre amie Coco, vos propos les concernant ont un caractère peu précis. Ainsi, si vous déclarez que les fêtes que vous organisiez rassemblaient entre dix et vingt personnes, vous ne pouvez citer les prénoms de tous les participants et êtes ignorante des noms complets des autres filles que vous citez. A l'exception de Catherine, vous ne pouvez préciser leur lieu de travail ou leur profession. Alors que vous exposez que quatre des femmes de ce groupe forment deux couples, vous ne pouvez préciser à quand remonte le début de leur relation. Relevons pour le surplus que vous déclarez que vous ne connaissiez pas Stéphanie avant d'être invitée chez elle (p.15), ce qui est peu probable au vu de la fréquence des fêtes et des liens qui unissaient les autres femmes du groupe, dont il ressort de vos déclarations qu'elles étaient vos seules fréquentations sociales (p.20).

Votre intérêt pour la thématique homosexuelle apparaît également fort ténu. Vous ne pouvez ainsi citer aucun lieu fréquenté par un public homosexuel dans votre ville (p.17). Vous n'avez vu aucun film traitant de l'homosexualité (p.21), n'avez jamais tenté de vous renseigner sur la situation des gays au Cameroun (p.22) et ne pouvez citer aucune affaire les concernant parue dans la presse camerounaise. A ce propos, relevons qu'alors que vous exposez avoir lu à plusieurs reprises le magazine « Têtu.com » acheté par votre compagne, vous ne pouvez évoquer de manière concrète un article ou un sujet qui y a été abordé, exposant qu'il n'y a pas un article qui m'a particulièrement marquée, c'était la routine (p.21). Invitée à évoquer le dernier article que vous y avez lu, vous avez mentionné des gens qui se plaignaient et qui demandaient qu'on vienne en aide aux homosexuels en Afrique (p.21) mais sans développer ni préciser le contexte de l'article. Relevons pour le surplus que vous avez exposé avoir eu le magazine Têtu.com pour les lesbiennes (p.9) alors que le magasin papier qui est publié porte le nom de « Têtu », est destiné aux hommes et aux femmes et que c'est le site Internet qui fait une section particulière pour les femmes. Ainsi, le nom du magazine saisi par les autorités camerounaises le jour de votre arrestation est celui d'un site. Par ailleurs, relevons que vous ne vous êtes pas inscrite sur un site de rencontre ni avez tenté de fréquenter des lieux homosexuels en Belgique (pp. 22 et 23). Vos explications à cet égard ne peuvent être considérées comme justifiant une telle inertie. En effet, vous évoquez que malgré vos tentatives téléphoniques auprès de Tels Quels, vous n'avez pu obtenir un rendez-vous. Relevons d'une part que cette association tient un café ouvert au public et, d'autre part, qu'il existe de nombreux autres lieux fréquentés par un public homosexuel ou d'association de défense des droits des homosexuels en Belgique, auprès desquels vous n'avez visiblement fait aucune démarche.

D'autre part, le récit que vous faites des événements qui vous ont poussée à fuir votre pays comporte également plusieurs invraisemblances et imprécisions qui mettent à mal sa crédibilité.

Alors que vous soutenez que la découverte de votre relation sentimentale par un passant a déclenché une petite émeute dans votre quartier, vous ne pouvez préciser si vos agresseurs ont été arrêtés. Relevons à cet égard qu'il est étonnant que Coco, pourtant votre colocataire depuis plusieurs années dans le quartier, n'ait été informée de votre arrestation par les mêmes voisins qui vous auraient bastonnée.

Concernant votre détention, relevons que vous déclarez avoir été seule durant tout votre séjour en cellule. Interrogée sur d'éventuels autres détenus, vous avez soutenu que le commissariat ne contenait qu'une seule cellule et que c'est probablement parce que personne n'a été arrêté entre le 2 et le 12 mai que vous n'en avez pas rencontré. Cette explication apparaît fort peu probable, surtout au vu des activités du commissariat d'un arrondissement important de la capitale du Cameroun.

Les circonstances de votre évasion apparaissent peu vraisemblables. Ainsi, l'on reste sans comprendre les motivations qui auraient poussé un policier à vous faire évader, alors qu'il ne vous a connue que dans le cadre de ses appels à votre call box. Il ne ressort pas de vos déclarations qu'une relation plus amicale s'était créée, puisque vous ne pouvez notamment pas expliquer où il habite ni pourquoi il avait choisi votre commerce (p. 11). Il est par ailleurs peu probable que vous ayez pu sortir de votre cellule, traverser le bâtiment du commissariat et en sortir sans rencontrer un quelconque contrôle. Vous ne pouvez en outre pas préciser si ce policier aurait rencontré des ennuis du fait de son aide, alors qu'il était justement chargé de votre surveillance.

L'effectivité des recherches menées à votre rencontre par les autorités camerounaises après votre évasion peut être relativisée. Ainsi, vous exposez être passée chez Coco après votre évasion, ce qui paraît extrêmement imprudent malgré son déménagement, notamment au vu de la relation d'amitié et de cohabitation que vous entreteniez depuis plusieurs années. Vous exposez en outre que Coco, qui a continué à travailler au même salon de coiffure, n'a jamais été interrogée par les autorités à votre sujet (p.10).

Il apparaît par conséquent que les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis. Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Enfin, vous avez évoqué le rejet de votre famille après que vous ayez fini par révéler à votre tante les violences que votre oncle vous faisait subir. Relevons cependant que ces problèmes remontent à plus de six ans et que vous avez depuis lors pu vous installer et ouvrir un commerce qui vous a permis de subvenir à vos besoins. Il ressort dès lors que ces événements n'ont pas été à l'origine de votre fuite du pays et que vous avez pu mener une vie normale pendant plusieurs années sans faire état d'autres problèmes rencontrés avec votre famille. Ces événements ne peuvent par conséquent pas entrer dans l'analyse de votre crainte de persécution actuelle.

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance et vos relevés de notes constituent des commencements de preuve de votre identité, votre nationalité et votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause dans les précédents paragraphes. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante estime que « *la décision du CGRA n'est pas conforme à l'application : des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (sic), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci après, la loi du 15 décembre 1980], du principe général de bonne administration, et de l'erreur d'appréciation, du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu (sic) ».*

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Discussion

Le Conseil estime qu'en ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *dans son pays, les droits de l'homme ne sont pas respectés. Que si [elle] retourne dans son pays elle va subir la torture, les traitements, sanctions inhumains et dégradants* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la requérante tant sur le déroulement des faits qu'elle invoque que sur son homosexualité n'était pas crédible en raison de diverses imprécisions et invraisemblances relevées dans ses propos.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que les éléments qui lui sont reprochés ne sont nullement établis et qu'aucune contradiction même mineure ne lui est reprochée. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas analysé objectivement sa situation et qu'elle a donné suffisamment de détails sur sa relation avec sa petite amie ainsi que sur le groupe de femme qu'elle fréquentait. Elle explique qu'on ne peut dire « *qu'elle n'a pas d'intérêt pour la thématique homosexuelle alors qu'elle a démontré qu'elle lisait le magazine Têtu* ». Elle estime qu'elle n'a pas été incohérente quant aux événements qui l'ont poussée à fuir son pays à savoir son arrestation, son emprisonnement et son évasion.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante se montre imprécise quant à son amie Stéphanie, à la relation qu'elle dit avoir eue avec elle et à la situation de cette amie après l'arrestation de la requérante. Ses propos sont également imprécis concernant le groupe de femmes qu'elle dit avoir fréquenté. De même, son intérêt pour la « thématique » homosexuelle n'est nullement établi et elle se

montre imprécise tant en ce qui concerne son évasion qu'en ce qui concerne les recherches dont elle ferait l'objet.

La requérante soutient, en termes de requête, que les éléments qui lui sont reprochés ne sont nullement établis. Le Conseil ne partage pas cette opinion et relève l'inconsistance des dires de la requérante. Les arguments de la requête selon lesquels « être homosexuel ne signifie pas qu'on doit avoir plusieurs partenaires [...] » ou que « les homosexuels sont comme les hétérosexuels et peuvent attendre beaucoup de temps avant de choisir la personne leur convient » manquent totalement de pertinence. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il s'agit d'évaluer si les déclarations de la requérante sont cohérentes. Dès lors que celle-ci fonde sa demande d'asile sur son homosexualité et la relation qu'elle a vécue, il est légitime que des questions lui soient posées à cet égard. Il n'est d'ailleurs nullement soutenu dans l'acte attaqué qu'il soit invraisemblable que la requérante n'ait eu qu'une seule relation amoureuse homosexuelle.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête, le Conseil estime que celle-ci s'est montrée imprécise quant à son amie et au groupe de femme qu'elle fréquentait. La circonstance que la requérante lise le magazine Têtu ne démontre en rien la réalité de l'orientation sexuelle qu'elle dit être la sienne.

De même, dès lors que la requérante se dit proche du groupe de femmes qu'elle dit fréquenter, il est surprenant qu'elle ne parvienne à citer que quelques noms de personnes participant à ce groupe sans pouvoir donner plus de détails. La circonstance que la requérante serait timide n'énerve en rien ce constat.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas non plus convaincu par l'argumentation de la partie requérante relativement aux événements qui l'ont conduite à quitter son pays. En effet, elle se limite à faire valoir qu'elle a donné les détails des circonstances de son évasion, que seul le policier peut justifier son comportement quant à l'aide qu'il lui a apportée et que sa meilleure amie a démenagé. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Il ne suffit pas, pour convaincre du bien-fondé des craintes alléguées, de réitérer à de nombreuses reprises les arguments qui ont déjà été donnés lors de l'audition ou de répéter que les déclarations qui y ont été faites sont crédibles, complètes et convaincantes.

Le Conseil constate que la requérante n'établit ni la réalité des faits qu'elle relate ni la réalité de son orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET